



Un demandeur d'asile ne peut pas être transféré vers un État membre où il risque d'être soumis à des traitements inhumains

Le droit de l'Union n'admet pas de présomption irréfragable selon laquelle les États membres respectent les droits fondamentaux conférés aux demandeurs d'asile

La politique commune en matière d'asile est un élément constitutif de l'objectif de l'Union européenne visant à mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert à ceux qui, poussés par les circonstances, recherchent légitimement une protection dans l'Union. Le règlement « Dublin II »¹ énonce les critères permettant de déterminer l'État membre compétent à connaître d'une demande d'asile présentée dans l'Union – un seul État membre étant, en principe, compétent. Lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers a demandé l'asile dans un État membre qui n'est pas celui désigné comme compétent par le règlement, ce dernier prévoit une procédure de transfert du demandeur d'asile vers l'État membre compétent.

Dans l'affaire C-411/10, M. N.S., ressortissant afghan, est venu au Royaume-Uni en transitant notamment par la Grèce où il a fait l'objet d'une mesure d'arrestation en 2008. Les autorités grecques l'ont libéré quatre jours après avec un ordre de quitter le territoire grec dans un délai de 30 jours. M. N.S n'a pas présenté de demande d'asile. Selon lui, alors qu'il tentait de quitter la Grèce, il a été arrêté par la police et refoulé en Turquie où il a fait l'objet, pendant deux mois, d'une détention dans des conditions pénibles. Il se serait échappé de son lieu de détention en Turquie et aurait voyagé jusqu'au Royaume-Uni où il est arrivé en janvier 2009 et a présenté une demande d'asile. En juillet, M. N. S. a été avisé de son transfert en Grèce en août, en application du règlement « Dublin II ». Il a alors introduit un recours à l'encontre de cette décision en alléguant que ses droits fondamentaux risquaient d'être enfreints s'il était renvoyé en Grèce. En effet, la juridiction nationale signale que les procédures d'asile en Grèce présenteraient de graves manquements, le taux d'octroi de l'asile y serait extrêmement faible, les voies de recours judiciaires insuffisantes et difficilement accessibles et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile inadéquates.

L'affaire C-493/10 concerne cinq personnes, sans lien entre elles, originaires d'Afghanistan, d'Iran et d'Algérie. Elles ont transité par le territoire grec où elles ont été arrêtées pour entrée illégale sans avoir sollicité l'asile. Elles se sont ensuite rendues en Irlande où elles ont demandé l'asile. Elles s'opposent à leur retour en Grèce et font valoir que les procédures et les conditions pour les demandeurs d'asile dans ce pays sont inappropriées.

Dans ce contexte, tant la Court of Appeal of England and Wales (Royaume-Uni) que la High Court (Irlande) demandent à la Cour de justice si, – au vu de la saturation du système d'asile grec et de ses effets sur le traitement réservé aux demandeurs et sur l'examen de leurs demandes –, les autorités d'un État membre qui doivent effectuer le transfert des demandeurs vers la Grèce (État responsable de l'examen de la demande d'asile conformément au règlement) doivent contrôler au préalable si cet État respecte effectivement les droits fondamentaux. Elles demandent également

¹ Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50, page 1).

si, au cas où cet État ne respecterait pas les droits fondamentaux, ces autorités sont tenues d'accepter la responsabilité d'examiner elles-mêmes la demande.

Au cours de l'examen de ces affaires par la Cour, treize États membres, la Confédération Suisse, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Amnesty International ainsi que l'AIRE Centre sont intervenus. Il est constant entre les parties ayant soumis leurs observations que la Grèce était en 2010 le point d'entrée dans l'Union de près de 90 % des migrants illégaux, de sorte que la charge que cet État supporte est disproportionnée par rapport à celle grevant les autres États membres et que les autorités grecques sont dans l'incapacité matérielle d'y faire face.

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour rappelle, en premier lieu, que le système européen commun d'asile a été conçu dans un contexte permettant de supposer que l'ensemble des États y participant respectent les droits fondamentaux et que les États membres peuvent s'accorder une confiance mutuelle à cet égard. C'est précisément en raison de ce principe de confiance mutuelle que le législateur de l'Union a adopté le règlement « Dublin II » dont l'objectif principal est d'accélérer le traitement des demandes d'asile dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants.

Se fondant sur ce principe, la Cour examine si les autorités nationales qui doivent procéder au transfert vers l'État responsable de la demande d'asile, désigné par le règlement, doivent examiner au préalable si les droits fondamentaux des personnes dans cet État sont respectés.

La Cour relève que la moindre violation des normes réglant le droit d'asile ne suffit pas à empêcher le transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent, car cela viderait de leur substance les obligations des États prévues par le système européen commun d'asile et compromettrait l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent.

Toutefois, la Cour considère que **le droit de l'Union s'oppose à l'application d'une présomption irréfragable selon laquelle l'État membre désigné comme responsable par le règlement respecte les droits fondamentaux de l'Union européenne.**

En effet, **il incombe aux États membres, juridictions nationales comprises, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre désigné comme responsable lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.** La Cour considère que les États membres disposent de plusieurs instruments adéquats pour apprécier le respect des droits fondamentaux et dès lors, les risques réels courus par un demandeur d'asile dans le cas où il serait transféré vers l'État responsable².

Par ailleurs, la Cour ajoute que, sous réserve de la faculté d'examiner lui-même la demande, **l'État membre qui doit transférer le demandeur vers l'État responsable selon le règlement et qui se trouve face à l'impossibilité de le faire, doit examiner les autres critères du règlement, afin de vérifier si l'un des critères ultérieurs permet d'identifier un autre État membre comme responsable de l'examen de la demande d'asile.**

À ce sujet, il doit veiller à ne pas aggraver une situation de violation des droits fondamentaux de ce demandeur par une procédure de détermination de l'État membre responsable qui serait d'une durée déraisonnable. Au besoin, il lui incombe d'examiner lui-même la demande.

Enfin, la Cour précise que la prise en compte du protocole (n° 30) sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la République de Pologne et au Royaume-Uni n'a pas d'incidence sur les réponses apportées.

² Parmi eux, les rapports des organisations non gouvernementales internationales ou de l'Agence des Nations Unies pour les Réfugiés.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106